

DECISION n°ARS-PDL/DSPE/MRSE/2021-168

**Ouvrant appel à candidatures pour la délivrance des
agrément des hydrogéologues en matière d'hygiène publique**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6, R.1321-14 et R.1322-5,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique

VU l'instruction DGS/EA4/2011/267 du 1er juillet 2011 relative aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

VU la décision n°ARS-PDL/DPPS/DVSS/2016-025 du 19 juillet 2016 établissant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Pays de la Loire

DECIDE

Article 1er :

L'appel à candidatures pour la délivrance des agréments (2022-2026) des hydrogéologues en matière d'hygiène publique pour les départements de la région des Pays de la Loire, est ouvert à partir du 18 octobre 2021 et sera clos le 19 novembre 2021 à 16h00.

Article 2 :

Le dossier de demande d'agrément pourra être téléchargé sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire : <https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/la-ressource-en-eau/> ou être retiré à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
Direction Santé Publique et Environnementale
Mission Régionale Santé Environnementale
17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233
44262 NANTES cedex 2

Article 3 :

La demande d'agrément comprendra :

- un acte de candidature, daté et signé par le candidat. Celui-ci précise le ou les départements où il souhaite exercer. Il indique s'il veut être coordonnateur ou suppléant du coordonnateur et/ou figurer sur la liste nationale des hydrogéologues agréés établie par le ministère chargé de la santé ;
- un dossier comprenant notamment les informations suivantes : diplômes, références et activités professionnelles, publications, agréments déjà obtenus ou sollicités dans d'autres départements ou régions.

Article 4 :

La demande d'agrément, accompagnée de toutes les pièces justificatives, devra être transmise :

- soit par voie électronique (documents signés par le candidat puis numérisés avant envoi) à :
ars-pdl-dspe-mrse@ars.sante.fr
- soit par voie postale, en deux exemplaires, de préférence en lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
Direction Santé Publique et Environnementale
Mission Régionale Santé Environnementale
17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233
44262 NANTES cedex 2

au plus tard le 19 novembre 2021, délai de rigueur, cachet de la poste faisant foi.

Un accusé de réception du dossier sera adressé au demandeur.

Article 5 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de chaque département de la région.

Article 6 :

Les agréments délivrés aux hydrogéologues par décision n°ARS-PDL/DPPS/DVSS/2016-025 du 19 juillet 2016 sont maintenus jusqu'à la publication de la nouvelle liste des hydrogéologues agréées en matière d'hygiène publique.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire (7 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 NANTES cedex 2). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, (6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes Cedex 01) ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'autorité administrative si un recours administratif a été déposé.

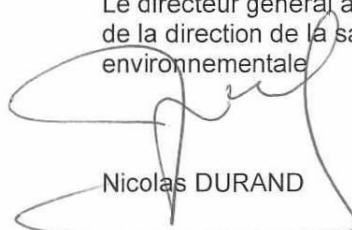
Article 8 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **13 OCT. 2021**

P/le directeur général de l'agence
régionale de santé des Pays de la
Loire

Le directeur général adjoint en charge
de la direction de la santé publique et
environnementale



Nicolas DURAND